

Politique sur les cotisations syndicales des membres

Date d'entrée en vigueur : 10 décembre 2025

1. Objet et portée	La présente politique a pour objet de fournir des directives relatives à la perception, au remboursement et à la consignation des cotisations des membres dans des situations particulières qui ne sont pas prévues par les statuts de l'IPFPC.
2. Catégories de cotisations syndicales des membres	● Membre titulaire : Paye la cotisation fixée par l'assemblée générale annuelle (AGA). ● Membre à vie : Est exempté-e du paiement des cotisations. ● Membre à la retraite : Paye une cotisation réduite fixée par l'AGA. ● Membre affilié-e : Paye une cotisation réduite fixée par l'AGA. ● Membre honoraire : Est exempté-e du paiement des cotisations.
(CA – décembre 2025)	
3. Remboursements	À sa discrétion et dans un délai raisonnable, le Conseil d'administration peut rembourser tout ou partie des cotisations à des membres titulaires que les lois applicables définissent comme étant des employé-es occasionnels, ou dans d'autres circonstances jugées indiquées par le Conseil d'administration.
4. Congé non payé	Les membres titulaires en congé non payé qui souhaitent conserver leurs droits versent les mêmes cotisations syndicales que les membres à la retraite.
5. Mise en disponibilité	Les membres titulaires qui ne sont plus admissibles à faire partie d'une unité de négociation de l'IPFPC peuvent, pendant la durée de la période de mise en disponibilité ou de la mesure prise par l'IPFPC en raison de la mise en disponibilité, choisir de devenir des membres affiliés, conformément aux statuts. Nonobstant ce qui précède, les membres titulaires en situation de mise en disponibilité conservent leur statut de membre pendant une période maximale de six (6) mois au cours de laquelle il est renoncé à la perception des cotisations syndicales.
6. Membres à la retraite et affiliés	Les membres à la retraite payent une cotisation correspondant à huit pour cent (8 %) de celle des membres titulaires.
(CA – décembre 2025) (AGA 2004)	
	Les membres affiliés payent une cotisation correspondant à vingt-cinq pour cent (25 %) de celle des membres titulaires.
7. Reçus	Les reçus officiels aux fins de l'impôt sur le revenu sont envoyés à la fin de l'année aux membres qui n'en reçoivent pas de l'employeur.

8. Arriérés et résiliation

(CA – décembre 2025)

Membres titulaires – Les membres dont le paiement des cotisations accuse un retard de plus de quatre-vingt-dix (90) jours sont réputés « ne pas être en règle ». Toute somme due par l'IPFPC à un-e membre est affectée à la compensation des cotisations arriérées de ce-tte membre.

Membres à la retraite et affiliés – Les membres à la retraite et les membres affiliés dont le paiement des cotisations accuse un retard de plus de soixante (60) jours reçoivent un avis écrit de leur statut. Si le paiement intégral desdites cotisations n'est pas reçu dans les trente (30) jours civils suivant cet avis, leur adhésion sera réputée résiliée à compter du trente et unième (31^e) jour suivant l'avis.

La demande d'adhésion à titre de membre à la retraite ne peut être présentée qu'une fois, au titre de l'article 6.2.1.1 des statuts. Les membres dont l'adhésion à titre de membre à la retraite a été résiliée pour cause d'arriérés ne peuvent présenter une nouvelle demande d'adhésion.

9. Équité en matière de cotisations syndicales

Les membres qui ont versé plus de deux pour cent (2,0 %) de leur revenu annuel brut en cotisations syndicales, selon les indications figurant sur leur formulaire T4, peuvent demander à l'IPFPC de leur rembourser la différence par rapport à ce pourcentage, laquelle sera alors déduite de leurs cotisations à verser l'année suivante.

(AGA 2017)

10. Références

Articles 6, 7 et 14 des statuts

Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif
